



# PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.  
POUR VOUS.  
POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

## GUIDE ADMINISTRATIF 2017 - 2018

### VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement par l'exploitation agricole

#### MESURE 4203 - AMÉNAGEMENTS FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

## **AVIS AU LECTEUR**

Les conditions et les informations présentées dans ce document sont **valides uniquement pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017 et se terminant le 31 mars 2018**. Le contenu de ce guide est révisé annuellement. Assurez-vous de consulter le document correspondant à l'année financière en cours.

**Toute dérogation aux conditions prévues dans ce document devra être approuvée (signée) par le directeur ou le directeur régional adjoint. Le formulaire prévu à cet effet ainsi que toutes les justifications appropriées devront être déposés dans le dossier de la demande d'aide financière au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Cette démarche est exceptionnelle.**

### **COMMUNICATION AVEC LE MINISTÈRE**

En tant que responsable signataire de la demande d'aide financière, le demandeur est l'interlocuteur principal du MAPAQ. À ce titre, le Ministère ne gère ni les relations ni les différends entre le demandeur et les fournisseurs de services (professionnels, matériaux, main-d'œuvre, etc.) mandatés par le demandeur pour la conception ou la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet.

### **AVIS**

#### **Le programme Prime-Vert 2013-2018 prend fin le 31 mars 2018.**

Les engagements financiers pris au cours de l'année financière 2017-2018 deviennent nuls à la fin de l'année financière (31 mars 2018). Les projets non terminés, les dossiers incomplets (pièces justificatives manquantes ou incomplètes) seront fermés et aucune aide financière ne sera versée. Le droit à une aide financière aux conditions et normes fixées par le Ministère pour l'année financière 2017-2018 expire à cette date.

Les exploitations agricoles (demandeurs) qui reportent la réalisation d'une partie ou de l'ensemble de leur projet après le 1<sup>er</sup> avril 2018 devront se requalifier, ainsi que leur projet, en fonction des nouvelles conditions, normes, type de projet et coûts admissibles qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. Par contre, si le Ministère ne reconduit pas la mesure d'aide financière après le 1<sup>er</sup> avril 2018, l'exploitation agricole n'aura plus la possibilité de se requalifier, ainsi que son projet, pour obtenir une aide financière.

## TABLE DES MATIÈRES

---

LISTE DES FICHES DESCRIPTIVES MENTIONNÉES DANS LE GUIDE ADMINISTRATIF .....	iii
GLOSSAIRE .....	iv
ACRONYMES .....	vi
RÔLE ET POUVOIRS DU MINISTÈRE DANS L'ADMINISTRATION DE LA MESURE .....	vii
<b>1. OBJECTIF DE LA MESURE .....</b>	<b>1</b>
<b>2. AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>1</b>
2.1 Historique des aides financières.....	1
2.2 Dépôt obligatoire des factures et des pièces justificatives pour le calcul de l'aide financière .....	1
2.3 Versement de l'aide financière.....	1
<b>3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>2</b>
<b>4. INTERVENTIONS ADMISSIBLES .....</b>	<b>3</b>
4.1 Aménagements de référence .....	3
4.2 Aménagements particuliers.....	5
<b>5. DÉPENSES .....</b>	<b>6</b>
5.1 Dépenses admissibles .....	6
5.2 Dépenses non admissibles.....	8
<b>6. CHEMINEMENT ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE.....</b>	<b>9</b>
<b>7. SCHÉMA DU CHEMINEMENT ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE.....</b>	<b>11</b>

## LISTE DES TABLEAUX

---

<b>Tableau 1</b> : Éléments requis en fonction du type d'aménagement de référence .....	4
<b>Tableau 2</b> : Dépenses maximales et des coûts forfaitaires admissibles pour la mise en place d'aménagements favorisant la biodiversité .....	7



## **LISTE DES FICHES DESCRIPTIVES MENTIONNÉES DANS LE GUIDE ADMINISTRATIF**

### **Bande riveraine aménagée pour la biodiversité**

[http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Bande\\_riveraine\\_biodiversite.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Bande_riveraine_biodiversite.pdf)

### **Bande ou îlot fleuri**

[http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Bande\\_ilot\\_fleuris.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Bande_ilot_fleuris.pdf)

### **Zone tampon pour les milieux d'intérêt**

[http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Zone\\_tampon.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Zone_tampon.pdf)

### **Haie et îlot boisés**

[http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Haie\\_ilot\\_boise.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Haie_ilot_boise.pdf)

### **Étang ou marais favorables à la biodiversité**

[http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Etang\\_marais.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/references/6/Etang_marais.pdf)

## GLOSSAIRE

### **Année financière**

Période débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars suivant.

### **Approche collective**

Regroupement d'exploitations agricoles contiguës et mobilisées qui visent la réalisation d'un projet commun ayant le potentiel de résoudre un problème environnemental.

### **Auxiliaires de cultures**

Organismes qui apportent un bénéfice à l'activité agricole comme les vers de terre, les pollinisateurs et les ennemis naturels des ravageurs des cultures.

### **Bande riveraine**

Zone de végétation permanente, sans labour ni intrants, qui marque la transition entre le champ et le cours d'eau. Elle peut être à l'état naturel ou aménagée. La largeur de la bande riveraine est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

### **Bande de protection riveraine**

Bande riveraine d'une largeur minimale de trois mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) qui comprend, en présence d'un talus, un minimum d'un mètre de retrait sur le replat au haut du talus. En l'absence de délimitation naturelle, identifiable à une transition d'un couvert végétal de milieu aquatique à un couvert végétal de milieu terrestre, la ligne de crue de récurrence 2 ans servira à établir la limite à partir de laquelle un retrait de 3 mètres devra être observé.

### **Biodiversité**

L'ensemble des organismes vivants sur la terre (plantes, animaux, microorganismes, etc.), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.

### **Conservation de la biodiversité**

Dans le présent guide, conservation à pour sens: conservation, protection, maintien, introduction, amélioration ou développement de la biodiversité.

### **Demandeur**

Exploitation agricole enregistrée (NIM) qui dépose une demande d'aide financière au programme Prime-Vert 2013-2018.

### **Espèce exotique envahissante**

Plante très compétitive non indigène au Québec dont la propagation est très rapide. Elle perturbe les habitats et déséquilibre les écosystèmes en les étouffant ou en propageant de nouvelles maladies. Elle est reconnue comme la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats.

## **Étang**

Milieu ayant une superficie relativement petite et comprenant une zone d'eau libre sur 50 à 75 % de sa surface.

## **Exploitation agricole**

Entité économique enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.

## **Ligne des hautes eaux (LHE)**

Limite qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

La limite des inondations de récurrence de 2 ans est considérée comme équivalente à la LHE naturelle établie selon les critères botaniques définis par le MDDELCC. Pour la définition détaillée et officielle, vous pouvez vous référer à la section 2.1 de la PPRLPI ou à la version révisée du guide d'interprétation de la PPRLPI disponible à :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/Eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>.

## **Main-d'œuvre régulière de l'exploitation agricole**

Personne qui exerce une activité rémunérée régulière au sein de l'exploitation agricole et incluant la main-d'œuvre saisonnière. (La main-d'œuvre saisonnière est employée à certaines périodes de l'année, à date à peu près fixe, en raison de la nature de l'activité exercée.)

## **Marais**

Milieu humide dans lequel une végétation herbacée domine et où la zone d'eau libre couvre de 25 à 50 % de la surface.

## **Parcelle agricole**

Superficie de terre arable ou de prairie d'un seul tenant (un seul morceau) de même culture ou de même utilisation.

## **Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)**

Plan contenant un diagnostic global ainsi qu'un plan d'action qui permettra la planification et la priorisation des interventions agroenvironnementales à la ferme en tenant compte des axes d'intervention auxquels le MAPAQ accorde la priorité.

## **Superficie active**

Superficie qui a été cultivée (incluant les pâturages) au moins deux années au cours des quatre dernières années.



## ACRONYMES

<b>CPTAQ</b>	Commission de protection du territoire agricole du Québec
<b>DPA</b>	Direction des pratiques agroenvironnementales
<b>DR</b>	Direction régionale
<b>LHE</b>	Ligne des hautes eaux
<b>MAPAQ</b>	Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation
<b>MDDELCC</b>	Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
<b>MFFP</b>	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
<b>PAA</b>	Plan d’accompagnement agroenvironnemental

## RÔLE ET POUVOIRS DU MINISTÈRE DANS L'ADMINISTRATION DE LA MESURE « AMÉNAGEMENTS FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ » DU VOLET 1 DU PROGRAMME PRIME-VERT 2013-2018

### Le Ministère est responsable :

- d'interpréter les modalités du programme, du guide administratif de la mesure ainsi que de tout document d'information distribué à l'externe;
- de déterminer l'admissibilité d'une demande d'aide financière et des projets déposés dans le cadre la mesure « Aménagements favorisant la biodiversité»;
- au besoin, de solliciter l'avis du comité consultatif<sup>1</sup> pour l'aider dans son analyse.

### En ce sens, le Ministère peut :

- exiger le dépôt de pièces justificatives détaillées et signées par le demandeur (factures ou autres documents justificatifs appropriés);
- demander tout renseignement additionnel concernant la demande d'aide financière et le projet;
- effectuer une visite terrain pour vérifier l'admissibilité des problèmes, d'un projet ou des travaux;
- refuser d'accorder une aide financière à un demandeur qui ne réalise pas d'abord les travaux requis pour être en conformité aux lois et réglementations s'appliquant à son projet ou à son exploitation agricole;
- refuser une aide financière pour un projet dont le potentiel de réussite ou la durabilité peut être compromis en raison de pratiques agricoles considérées inadéquates au sein de l'exploitation agricole;
- demander des modifications à un projet :
  - dont la conception ne respecte pas les critères, les normes et les objectifs établis par le Ministère;
  - qui serait refusé si des modifications n'y étaient pas apportées.
- exiger des justifications lorsque le coût estimé des travaux dépasse de manière significative le coût établi par le Ministère. En cas de litige, le Ministère peut demander le dépôt de soumissions pour vérifier le coût des travaux décrits dans le projet.

---

<sup>1</sup> Comité formé de représentants du MAPAQ et mandaté par la DPA-MAPAQ pour émettre des recommandations au regard d'aspects techniques, administratifs ou de problématiques relatifs à la mesure d'aide financière 4200 – Aménagement de haies brise-vent.



- réviser à la baisse ou plafonner le montant de l'aide financière lorsque les circonstances le justifient. Notamment, le Ministère peut :
  - en cas de désaccord si des coûts élevés et non justifiés sont présentés par le demandeur, plafonner les dépenses et frais admissibles pour certains éléments d'un projet;
- refuser de considérer toute dépense non admissible ou non justifiée. Si une exploitation agricole choisit d'aller de l'avant avec un projet dont certains éléments sont non admissibles, elle doit assumer le coût de ces éléments non admissibles.
- refuser d'accorder une aide financière si, avant de commencer les travaux, le demandeur n'a pas :
  - fourni tous les documents requis et signés au MAPAQ;
  - obtenu une réservation de fonds Prime-Vert pour son projet auprès du MAPAQ;
  - fait approuver son projet ni obtenu l'autorisation du Ministère pour aller de l'avant avec les travaux;
- refuser d'accorder une aide financière pour les frais ou les surcoûts :
  - engagés sans l'autorisation du Ministère pendant la réalisation des travaux;
  - entraînés par une modification, non préalablement autorisée par le Ministère, à un projet.
- effectuer une inspection sur place pour vérifier la conformité des travaux, la quantité et la qualité des matériaux et des végétaux utilisés. Cette vérification peut intervenir à n'importe quelle phase de l'exécution d'un projet, et même dans les années suivant sa réalisation;
- refuser de verser l'aide financière prévue s'il y a non-conformité des travaux ou si le demandeur soumet une correction inacceptable ou ne procède pas à la correction des travaux défectueux. Le Ministère peut réclamer tout montant déjà versé relativement au projet défectueux ou non conforme;
- exiger le remboursement de l'aide financière versée à une exploitation agricole s'il constate que les aménagements subventionnés ont été négligés ou détériorés, détruits ou démantelés de façon volontaire.

## 1. Objectif de la mesure

Encourager les exploitations agricoles à conserver <sup>2</sup> et à mettre en valeur la biodiversité d'intérêt pour l'agriculture et pour la société.

## 2. Aide financière

L'aide financière du volet 1 couvre 70 % des dépenses admissibles. Une bonification de 20 % de ce taux peut s'ajouter si l'exploitation agricole est engagée dans une approche collective reconnue par le Ministère.

L'aide financière maximale peut atteindre 30 000 \$ par exploitation agricole pour la durée du programme. Ce montant inclut un maximum de 20 000 \$ pour la main-d'œuvre, le matériel et la location d'équipement, et un maximum de 16 000 \$ pour la compensation de perte de superficie cultivée.

### 2.1 Historique des aides financières

Le cumul des aides financières au dossier du demandeur débute le 1<sup>er</sup> avril 2013.

### 2.2 Dépôt obligatoire des factures et des pièces justificatives pour le calcul de l'aide financière

À l'exception des interventions liées à des montants forfaitaires, le dépôt des factures est exigé pour l'identification des montants pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 60 jours, suivant la date de fin des travaux, pour déposer les factures et les pièces justificatives au Ministère.

### 2.3 Versement de l'aide financière

Le Ministère autorise le versement de l'aide financière lorsque tous les documents requis, les pièces justificatives ainsi que le formulaire « Attestation de conformité des travaux » ou « Surveillance - Attestation de conformité des travaux » sont présents au dossier de la demande d'aide financière du demandeur (voir schéma du cheminement administratif de la demande à la section 7).

Tout document, signature ou pièce justificative détaillée manquants entraîne une mise en attente du versement de l'aide financière. Tout document qui n'est pas déposé dans le délai prescrit peut entraîner un refus du versement de l'aide financière.

---

<sup>2</sup> Protection, maintien, amélioration ou introduction de biodiversité

### 3. Conditions générales d'admissibilité

#### L'exploitation agricole doit :

- Respecter les conditions particulières figurant au volet 1 du programme Prime-Vert (page 4) ainsi que les conditions générales (page 13).
- Déposer, au plus tard lors du dépôt de la demande d'aide financière, une copie du Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) et de son plan d'action à jour incluant l'action visant à mettre en place l'aménagement approprié en matière de mise en valeur de la biodiversité.
- Respecter une bande permanente de protection riveraine ayant une largeur minimale de trois mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et comprenant, au minimum, un mètre de retrait sur le replat au haut du talus le long des cours d'eau.

#### Autres conditions d'admissibilité :

- Un projet doit être situé hors du littoral d'un cours d'eau. Ce dernier sous-entend la superficie en aval de la ligne des hautes eaux (LHE) ou en aval de la limite d'inondation de récurrence de deux ans lorsque la méthode botanique ne permet pas de délimiter la LHE.
- Tous les projets doivent être réalisés sur des « superficies actives » (voir le glossaire) à l'exception des projets de mise en valeur des auxiliaires de culture qui peuvent être réalisés à une distance inférieure à 50 mètres des superficies actives. Les projets de création d'étangs à l'extérieur des superficies actives ne sont pas admissibles.

#### **Précisions :**

##### **Exemples de projet admissibles à l'extérieur d'une superficie active :**

- Bande fleurie (100 % herbacée) implantée à moins de 50 m d'un champ en culture;
- Bande fleurie mixte (herbacées et arbustes) implantée à moins de 50 m d'un champ en culture;
- Partie d'un projet dont plus de 50 % de la superficie est située en superficie active. Ex. Bande tampon aménagée autour d'un plan d'eau (étang, milieu humide) limité d'un côté par un champ en culture.

##### **Exemples de projet non admissibles à l'extérieur d'une superficie active**

- Aménagement d'un étang;
- Aménagement de bande ou d'îlots boisés.

- Les projets doivent avoir pour objectif de favoriser la cohabitation agriculture-faune ou l'habitat des auxiliaires des cultures comme les pollinisateurs et les ennemis naturels des ravageurs.
- Les projets d'ordre faunique doivent être appuyés par un organisme environnemental (ex. Organisme de bassin versant (OBV), Club-conseil, entreprise d'aménagement...).

- Les aménagements doivent comprendre au moins quatre genres botaniques différents. Un genre botanique ne peut inclure plus de 35 %, du nombre d'arbres et/ou arbustes des aménagements afin d'assurer une meilleure diversité.

### **RAPPEL**

#### **Lors de l'analyse d'admissibilité d'un projet, le MAPAQ se réserve le droit :**

- de demander d'apporter des modifications à un projet afin d'assurer la pérennité de l'aménagement ou de favoriser la conservation de la biodiversité;
- de refuser d'accorder une aide financière pour l'introduction d'espèces non indigènes au Québec, à la région ou qui ont le potentiel d'être envahissantes;
- d'exiger une diversification accrue des végétaux retenus lors de la conception du projet;
- de plafonner régionalement les frais d'honoraires professionnels admissibles en fonction de la complexité d'un projet ou de l'aménagement proposé.

## **4. Interventions admissibles**

### **4.1 Aménagements de référence**

Sont admissibles : les aménagements respectant les exigences mentionnées dans les fiches descriptives accessibles sur le site d'Agri-Réseau (voir les hyperliens à la p. iv).

Le tableau ci-dessous résume les éléments à présenter au MAPAQ pour chaque type d'aménagement de référence.

#### **Conditions spécifiques à ces interventions**

- Respecter les exigences minimales en matière de conception figurant dans les fiches descriptives.
- Les projets doivent être basés sur des connaissances et une expertise pertinentes.
- La proportion d'arbres et d'arbustes fruitiers indigènes à vocation commerciale ne doit pas dépasser 50 % du nombre de végétaux prévus à l'implantation. Les végétaux naturalisés peuvent être acceptés en petite quantité sous approbation du Ministère.

#### **Analyse et acceptation des aménagements de référence**

L'analyse et l'acceptation des projets s'effectuent par la direction régionale.

**Tableau 1 : Éléments requis en fonction du type d'aménagement de référence**

Aménagement	Éléments requis
Bande riveraine aménagée pour la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma du site illustrant la localisation des aménagements</li> <li>- Liste exhaustive des végétaux à planter (genre, espèces, proportion de chacune des espèces dans les aménagements)</li> <li>- Longueur (m) ou superficie (m<sup>2</sup>) de chacun des aménagements à réaliser</li> <li>- Technique de préparation des sols et de prévention des mauvaises herbes, type de paillis, etc.</li> </ul>
Bande ou îlot fleuri	
Haies et îlots boisés	
Zone tampon pour les milieux d'intérêt	
Étangs ou marais	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis technique signé par un ingénieur*</li> <li>- Schéma du site illustrant la localisation des aménagements</li> <li>- Autorisation ou un permis de la municipalité**</li> <li>- Autorisation de la CPTAQ (dans certains cas)</li> <li>- Autorisation du MDDELCC***</li> <li>- Liste des végétaux aquatiques à planter en eaux peu profondes</li> </ul>

\* Nécessaire dans le cas d'un étang ou d'un marais connecté à un réseau hydrographique.

\*\* Si exigée par la municipalité.

\*\*\* Un Certificat d'autorisation du MDDELCC est nécessaire pour des projets réalisés dans un milieu humide et déjà existant en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

➤ Bande riveraine aménagée pour la biodiversité

Ce type d'aménagement consiste en une bande riveraine de largeur minimale de cinq mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de préférence multistratifiée afin de favoriser la cohabitation agriculture-faune et les auxiliaires des cultures. L'utilisation d'une diversité de végétaux est fortement encouragée.

➤ Bande ou îlot fleuri

Les bandes et les îlots fleuris sont des aménagements composés majoritairement de végétaux vivaces herbacés ou arbustifs dont on reconnaît l'effet favorable ou attractif pour les organismes bénéfiques comme les pollinisateurs ou les ennemis naturels des ravageurs des cultures. La largeur maximale admissible des bandes fleuries est de 10 mètres et la superficie maximale cumulée des îlots fleuris est de 5 000 mètres carrés.

**Précision :**

Les projets de bandes fleuries implantées uniquement à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ne sont pas admissibles.

➤ Zone tampon pour les milieux d'intérêt

Les zones tampons sont des aménagements d'une largeur minimale de cinq mètres visant à ajouter un élément de protection autour de milieux d'intérêt comme certains boisés, étangs ou autres milieux humides. Elles sont similaires aux bandes riveraines, à la différence qu'elles sont dédiées à protéger d'autres milieux que les cours d'eau.

➤ Haies et îlots boisés

Les haies et les îlots boisés sont des aménagements de végétaux ligneux diversifiés (arbres et/ou arbustes) et, de préférence, multistratifiés pouvant servir de corridor de déplacement ou encore d'habitats pour la faune ou les auxiliaires des cultures.

➤ Étangs ou marais

Les étangs et les marais sont des milieux humides de superficie relativement petite qui peuvent avoir pour fonction d'améliorer l'habitat de certaines espèces fauniques et, dans une certaine mesure, de réduire la force des crues en favorisant la rétention de l'eau en milieu terrestre. Les modifications apportées aux étangs existants ayant pour but de les rendre plus favorables à la biodiversité sont admissibles.

## **4.2 Aménagements particuliers**

Des aménagements de végétaux non cultivés à des fins agricoles qui diffèrent des aménagements de référence peuvent être admissibles si le projet cadre avec les objectifs de la présente mesure.

### **Analyse et acceptation des aménagements**

L'analyse de la pertinence et de la faisabilité de ces projets d'aménagement s'effectue à la Direction des pratiques agroenvironnementales (DPA). L'approbation de la DPA est transmise à la direction régionale au moyen du formulaire d'approbation pour les aménagements particuliers. La Direction régionale (DR) termine ensuite l'analyse du projet afin de déterminer le montant approprié en fonction des dépenses admissibles.

### **Cas de dérogation**

Dans une situation exceptionnelle, un projet dérogeant de certaines conditions d'admissibilité énumérées à la section 3 du présent Guide peut être soumis à la DPA pour approbation. Seuls les projets permettant de résoudre un problème environnemental précis seront analysés au cas par cas. Les projets devront être soutenus par une documentation rigoureuse. L'approbation écrite de la DPA est nécessaire et celle-ci devra être conservée au dossier.

### **Critères d'analyse**

- Les objectifs du projet cadrent avec ceux de la présente mesure.
- Le projet est basé sur des connaissances et une expertise pertinentes.
- Les aménagements suggérés permettent d'atteindre l'objectif du projet de façon efficace.
- La pérennité du projet est démontrée.

## 5. Dépenses

### 5.1 Dépenses admissibles

- Frais d'honoraires relatifs à la main-d'œuvre reliée à la conception, à la planification, à la réalisation, au suivi, à la surveillance des travaux, ainsi qu'à l'attestation de conformité des travaux.
- Frais des matériaux et du transport de matériel identifié dans les plans du projet.
- Frais liés à la location d'équipement utilisé pour la réalisation du projet et qui ne se retrouve pas sur la ferme.
- Compensation financière pour la perte de superficie (voir les informations liées à cette dépense dans l'encadré ci-dessous).

#### **Admissibilité à une compensation financière pour la perte de superficie cultivée**

- Admissible uniquement pour des superficies :
  - actives (voir le glossaire);
  - qui sont la propriété du demandeur;
  - situées là où l'agriculture n'est pas prohibée par une réglementation;
  - situées hors du littoral d'un cours d'eau tel que défini par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables<sup>3</sup> (PPRLPI);
  - de 0,25 hectare ou plus. Les superficies inférieures à 0,25 ha (2 500 m<sup>2</sup>) ne sont pas admissibles.
- Admissible uniquement pour des projets visant à établir un aménagement permanent qui ne nécessite pas d'entretien à long terme (ex. : reboisement, étang, zone tampon, remise en friche). Les aménagements herbacés qui nécessitent de l'entretien à long terme comme certaines bandes fleuries ne sont pas admissibles à une compensation.
- Admissible uniquement si l'exploitation agricole s'engage à maintenir les aménagements implantés pour une durée minimale de 15 ans en signant le formulaire « Entente de retrait permanent de superficies cultivées ».
- Dans le cas d'un projet de bande riveraine aménagée pour la biodiversité, la compensation pour la perte de superficie débute à partir de 5 mètres de la LHE.
- Le coût de la compensation est basé sur la valeur marchande des terres par hectare retenue par le MAPAQ (*consultez le Ministère pour plus de détails*).

<sup>3</sup> Le littoral est délimité par la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau, définie par la méthode botanique en milieu agricole. À défaut de pouvoir déterminer la LHE de cette façon, si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de deux ans est considérée comme équivalente.

**Tableau 2** : Dépenses maximales et des coûts forfaitaires admissibles pour la mise en place d'aménagements favorisant la biodiversité

Dépenses maximales admissibles avec dépôt de factures <sup>(1)</sup>		
Frais d'honoraire pour la conception	350 \$ <sup>(6)</sup>	
Achat d'arbres et d'arbustes	8,00 \$/unité	
Vivaces herbacées en pot	4,00 \$/unité	
Boutures	1,50 \$/unité	
Semences pour aménagement fleuri vivace	250 \$/kg <sup>(2)(7)</sup>	
Nichoir à oiseaux	50 \$/unité	
Nichoir à chauve-souris	500 \$/exploitation agricole	
Nichoir à pollinisateur <sup>(3)</sup>	400 \$/exploitation agricole	
	<b>Aménagement arbustif/arborescent</b>	<b>Aménagement Mixte</b>
Travaux d'implantation <sup>(4)</sup>	2,39 \$/m linéaire	3,00 \$/m <sup>2</sup>
Protection contre les cervidés <sup>(5)</sup>	1,27 \$/m linéaire	4,50 \$/unité
Protection contre les rongeurs <sup>(5)</sup>	0,27 \$/m linéaire	1,00 \$/unité

- (1) Pour des circonstances exceptionnelles liées à la demande, le directeur adjoint ou le directeur régional peut autoriser une dérogation des montants maximaux admissibles inscrits dans ce tableau en remplissant le formulaire de dérogation exceptionnelle.
- (2) Quantité maximale admissible de 1kg/230m<sup>2</sup>.
- (3) Admissible uniquement dans des productions bénéficiant du service de pollinisation comme les fruitiers et certains légumes.
- (4) Ces montants incluent le coût des travaux, dont la préparation du sol, les frais de main-d'œuvre, le coût des matériaux (paillis, collerette, broche, fertilisant), ainsi que les frais d'utilisation ou de location de machinerie spécialisée (ex. : dérouleuse). Dans le cadre de l'implantation d'une bande fleurie, cela inclut le coût de la bâche occultante.  
Si les travaux d'implantation de haies favorable à la biodiversité respectent les conditions prévues à la fiche technique *Implantation de haies brise-vent* (version 2016-2017) du MAPAQ, un coût forfaitaire peut être admissible sans dépôt de facture pour les travaux d'implantation (2,39 \$/m linéaire), la protection contre les chevreuils (1,27 \$/m) et la protection contre les rongeurs (0,27 \$/m).
- (5) Si recommandé par la direction régionale du MAPAQ.
- (6) Les frais d'honoraires excédant 350 \$ doivent être justifiés par la complexité de l'aménagement, le suivi du chantier, la réalisation de consultation pour l'obtention d'avis faunique ou de permis. La facture d'honoraires devra présenter le taux horaire, le nombre d'heures et le détail des tâches effectuées pour lesquels des frais d'honoraires sont présentés.
- (7) **Attention** : Le coût de certains mélanges de semences peut excéder 250 \$/kg. Il est fortement recommandé de vérifier le coût réel de la semence pour éviter de sous-estimer les coûts potentiels d'un projet, car tout montant excédant 250 \$/kg devra être assumé par le demandeur.



### **Frais d'honoraires admissibles pour la main-d'œuvre familiale si le demandeur réalise lui-même les travaux**

Le travail réalisé par la main-d'œuvre familiale ou régulière de l'exploitation agricole (temps partiel ou à temps complet) peut être considéré dans les coûts admissibles à raison de 20 % du coût des matériaux neufs (dépôt exigé de factures) et installés par cette main-d'œuvre, sauf dans les cas utilisant des coûts forfaitaires.

### **RAPPEL**

Les engagements financiers du MAPAQ relatif au versement d'une aide financière dans le cadre de la mesure *4203-Aménagements favorisant la biodiversité* sont valides uniquement pendant l'année financière au cours de laquelle ils ont été pris. Tout projet non finalisé ou non conforme à la fin de l'année financière peut entraîner la perte de l'aide financière.

## **5.2 Dépenses non admissibles**

- Dépenses associées aux primes d'assurances, à l'obtention d'autorisations et de permis exigés pour la réalisation des travaux, à la cotisation à un ordre professionnel ou à l'inscription à un registre, à la comptabilité et/ou à la vérification financière reliée au projet.
- Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ).
- Dépenses liées à la promotion du projet de même qu'aux interventions déjà financées par d'autres sources.
- Travaux terrain réalisés en tout ou en partie avant l'autorisation du MAPAQ d'aller de l'avant avec les travaux.
- Superficie sur laquelle l'agriculture est ou deviendra prohibée par une réglementation, incluant une plaine inondable de récurrence de 2 ans (littoral).
- Implantation d'arbres dans une perspective de production commerciale (ex. : plantation de verger, système agroforestier en culture intercalaire, etc.).
- Projet de création d'étangs d'irrigation ou de sédimentation.
- Projet strictement lié à la mise en place de structures artificielles comme des nichoirs.
- Travaux de drainage et de nivellement de parcelles.

## 6. Cheminement administratif de la demande

### 6.1. Vérification de l'admissibilité du projet et dépôt du formulaire de demande d'aide

Pour un projet de nature faunique, la DR peut demander **un avis faunique** à l'un des organismes mentionnés à la section 3 du présent guide.

Le demandeur (représentant autorisé de l'exploitation agricole) dépose à la DR le *Formulaire de demande d'aide* ainsi que le **PAA** pour analyse.

### 6.2. Dépôt du projet

Le producteur dépose à la DR le *Formulaire de dépôt de projet*<sup>4</sup> rempli ainsi que les documents requis (voir tableau à la page 4).

### 6.3. Analyse du projet

**Aménagements de référence** : la DR analyse le projet en fonction des exigences minimales incluses dans les fiches descriptives.

**Aménagements particuliers** : la DPA analyse le projet après recommandations de la DR concernée afin de donner son avis sur la pertinence et la faisabilité du projet. La DPA rédige alors le formulaire d'approbation pour les aménagements particuliers et l'envoie à la DR, qui établit le financement à réserver.

### 6.4. Entente de retrait permanent des superficies cultivées

Dans le cadre d'une demande incluant une compensation pour la perte de superficie cultivée, le producteur doit signer l'entente de retrait permanent des superficies cultivées disponible dans l'intranet du MAPAQ. Il est à noter que cette entente doit être signée par le ministre. Conséquemment, vous devrez prévoir le temps nécessaire à la réalisation de cette étape.

### 6.5. Réserve des fonds dans le système d'appui financier FLORA

Pour tous les projets, la DR détermine les montants à réserver dans Flora.

### 6.6. Réalisation des travaux

Le producteur peut effectuer les travaux après avoir reçu l'acceptation et l'engagement budgétaire du MAPAQ par rapport au projet.

---

<sup>4</sup> Le dépôt d'un document équivalent est admissible. Toutefois, l'ensemble des informations demandées dans le Formulaire de dépôt de projet est présenté et qu'elles sont clairement identifiées.



### **6.7. Surveillance et attestation de conformité**

Si les travaux d'aménagement nécessitent des plans et devis signés par un ingénieur, le formulaire « Surveillance – Attestation de conformité des travaux » doit être rempli et signé par un ingénieur.

### **6.8. Attestation de conformité**

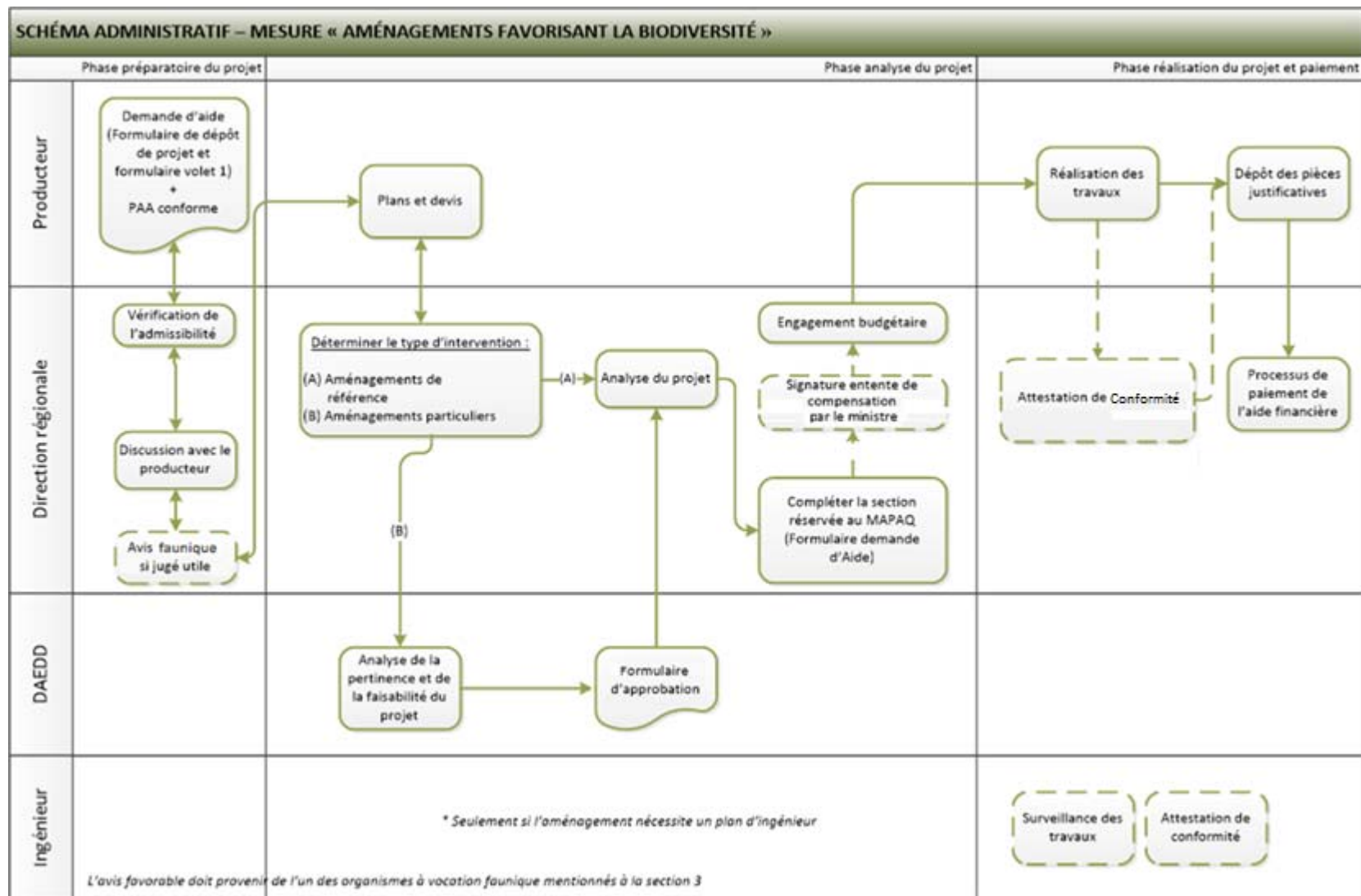
Si la conception des aménagements ne nécessite pas l'expertise d'un ingénieur, le formulaire « Attestation de conformité des travaux » doit être rempli et signé à la fin des travaux par la DR du MAPAQ.

Toute irrégularité, signature manquante ou information erronée ou manquante sur le formulaire peut entraîner un refus du versement de l'aide financière à l'exploitation agricole requérante.

### **6.9. Dépôt des pièces justificatives par le producteur**

Le producteur doit déposer les pièces justificatives des dépenses admissibles.

## 7. Schéma du cheminement administratif de la demande



Les encadrés en pointillé désignent des situations applicables à certaines situations seulement

